



Commune de Sierre

**Règlement relatif à
l'utilisation du domaine public
pour le réseau de gaz et de
chauffage à distance**

Règlement communal relatif à l'utilisation du domaine public pour le réseau de gaz et de chauffage à distance

Vu l'article 6, lettres d et m de la loi valaisanne sur les communes du 5 février 2004.

Le Conseil général de la Ville de Sierre arrête les dispositions suivantes :

Article premier - Préambule

Sogaval SA par l'intermédiaire de Sierre-Energie SA (ci-après Sogaval SA) est le gestionnaire du réseau de gaz sur le territoire communal. Sogaval SA sera également le gestionnaire d'un éventuel réseau de chaleur à distance d'ampleur communale, alimenté autant que possible par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, et répondant au souhait de la commune sur la base d'une planification énergétique territoriale.

Dès lors, il appartient à Sogaval SA de garantir l'accès aux réseaux dans les zones équipées et fournir le gaz et la chaleur à distance aux conditions fixées par la législation et sur la base des tarifs et normes édictés par les autorités compétentes.

Sogaval SA assume la responsabilité technique et exclusive de l'exploitation des réseaux dont elle est gestionnaire.

Art. 2 - Droit d'utiliser le domaine public

Pour l'accomplissement de ses tâches, Sogaval SA a le droit d'utiliser la totalité du domaine public communal, dans le respect de la planification énergétique territoriale de la commune. Sogaval SA bénéficie en particulier de tous les droits de passage nécessaires à l'installation des conduites de gaz et de chaleur, ainsi que le droit d'implanter durablement tout ouvrage tels que postes de détente, chambres de connexion, chambres de dilatation, canalisations ou autres.

Le Conseil municipal s'emploie à obtenir les mêmes droits auprès de la commune bourgeoise et prête, si nécessaire, son concours à Sogaval SA pour l'acquisition de ces mêmes droits auprès de tiers privés.

Art. 3 - Redevances d'utilisation

- 3.1. En contrepartie de son droit d'utiliser le domaine public, Sogaval SA verse à la commune municipale une redevance d'utilisation.
- 3.2. La redevance due par Sogaval SA, calculée sur le transport de gaz et de chaleur par année et par point de fourniture, s'élève à ;
 - 0,2 ct/kWh jusqu'à une consommation annuelle de 10 millions de kWh,
 - 0.1 ct./kWh pour la consommation qui excède les 10 millions de kWh par année,
 - le tout plafonné à CHF 40'000.– par année.

3.3. Sogaval SA a le droit et le devoir de percevoir les redevances définies ci-avant auprès de tous les clients situés sur le territoire communal. Sogaval SA reverse intégralement à la commune, trimestriellement, les redevances d'utilisation encaissées auprès des clients, dans les 60 jours qui suivent la clôture du trimestre. Les versements des 3 premiers trimestres se basent sur des acomptes. Un décompte définitif est effectué pour le dernier trimestre.

Art. 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

L'adoption par le Conseil général du présent règlement abroge toute disposition contraire relative à la perception d'une redevance pour l'utilisation du domaine public par le réseau de gaz naturel et de chauffage à distance.

*Ainsi arrêté par le Conseil municipal en séance du
7 juin 2016*

Le Président : **François Genoud**

Le Secrétaire : **Jérôme Crettol**

*Adopté par le Conseil général en séance du
28 septembre 2016*

Le Président : **Patrick Antille**

La Secrétaire : **Raymonde Pont Thuillard**

*Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais
le 25 octobre 2017*